

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES

**Arrêté temporaire n°ARR2025-1332
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**TRAVAUX COURANTS D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION
AUTORISATION ET SERVICES GESTIONNAIRES DE VOIRIE
01 janvier 2026 au 31 décembre 2026
ENSEMBLE DES VOIRIES DE LA COMMUNE DE DREUX**

Le Maire, Conseiller régional,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 417-10 et R. 417-11,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

Vu l'arrêté n°ARR2024-625 du 28 juin 2024 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Sébastien LEROUX,

Considérant que des travaux courants d'entretien et d'exploitation sur l'ensemble des voiries de la commune de DREUX rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2026,

Considérant que les autorités et services gestionnaires peuvent, en tant que de besoin, préciser les mesures de signalisation justifiées par le caractère du chantier ou subordonner l'octroi de leur autorisation au respect d'un schéma donné de mise en place du dispositif,

Considérant que lorsqu'il est nécessaire d'intégrer à la signalisation temporaire des signaux de prescription, la pose de ceux-ci doivent être, sauf en cas de force majeure, préalablement autorisés par un arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police sur la route concernée,

Considérant que des arrêtés temporaires spécifiques peuvent être établis pour les chantiers courants et les interventions d'urgence,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité et la commodité de passage sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en/et hors agglomération de jour comme de nuit.

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026, les prescriptions suivantes s'appliquent à L'ENSEMBLE DES VOIRIES DE LA COMMUNE DE DREUX pour les autorités et services gestionnaires :

Pour les chantiers courants et les interventions d'urgences définies à l'article 2 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation sont imposées sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération :

- la circulation pourra être restreinte et/ou alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11, en agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h, hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h ;
- le dépassement pourra être interdit ;
- le stationnement pourra être interdit ;
- la circulation des piétons pourra être interdite et déviée ;

Toute autre prescription devra faire l'objet d'un arrêté spécifique ou d'un accord formel du responsable de l'astreinte en dehors des périodes d'ouverture des services.

Article 2 - Un chantier est dit courant, s'il n'entraîne pas de gêne notable pour l'utilisateur. En particulier, la capacité résiduelle au droit du chantier doit rester compatible avec la demande prévisible de trafic. Un chantier courant a une durée d'intervention limitée dans le temps conformément à l'article 3.

Il s'agit de travaux d'entretien et d'exploitation, d'interventions fréquentes et répétitives de concessionnaires ou de services publics sur leurs réseaux. La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers courants désignés ci-après :

a) Travaux d'entretien :

- enduits superficiels et couches de roulement,
- emplois partiels au point à temps et aux enrobés,
- renforcement et reprises localisées de chaussées,
- entretien, remplacement,
- mise en place de signalisation horizontale et verticale,
- entretien, remplacement, mise en place de dispositifs de sécurité,
- entretien d'ouvrages d'art,
- fauchage manuel ou mécanique,
- entretien et réfection des dépendances de la route (terre-plein central, ilots, accotements ou trottoirs),
- entretien des plantations, engazonnement et élagage,
- entretien, curage et nettoyage de fossés ou d'ouvrages d'assainissement de la route - balayage manuel ou mécanique sur chaussées ou dépendances .

b) Opérations d'exploitation :

- entretien des dispositifs d'exploitation (feux tricolores,...) mesures de déflexions et essais divers de laboratoires,
- inspections d'ouvrage d'art,
- travaux topographiques,
- opérations de comptages de véhicules,
- opérations préventives ou curatives du service hivernal (lutte contre le verglas ou la neige),
- balisage éventuel et protection de véhicules accidentés ou en panne, nettoyage des lieux après enlèvement des véhicules accidentés,
- assistance aux forces de police ou de gendarmerie pour les opérations de gestion de la circulation.

c) Réseaux :

- interventions d'entretien courant des réseaux d'eau potable, d'assainissement, d'électricité, de gaz, téléphoniques, d'éclairage public nécessitant ou non des ouvertures de tranchées,
- entretien, réfection, mise à la cote de regards, bouches et chambres.
- remplacement de supports.
- Pose de canalisations sous chaussée, accotements, trottoirs ou autres dépendances de chaussée, raccordement aux réseaux de particuliers.

d) Livraison, déchargement :

- livraison de matériaux et matériel,
- chargement et déchargement,
- déménagement et emménagement.
- Les interventions d'urgence, concernant la mise en sécurité des biens et des personnes et les travaux de maintenance curative sans lesquels un service public serait interrompu.

Article 3 - La présente autorisation est applicable, du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026 pour des chantiers prévus à l'article 2 ayant une durée d'intervention inférieure à 5 jours compris les week-ends et les jours fériés.

Article 4 - Les travaux du présent arrêté sont autorisés dès lors que les conditions suivantes soient remplies :

Pour les travaux courants, une déclaration précisant les dates et heures, ainsi que les modalités d'exécution des travaux envisagés, devra être envoyée par mail, au moins 3 jours ouvrés avant le début de l'intervention, par le titulaire des travaux devant intervenir auprès du service de la gestion du Domaine Public chargé des arrêtés de circulation.

Le service de la gestion du Domaine Public autorisera formellement l'intervention par retour de mail. L'autorisation délivrée sera ensuite affichée sur site, toutefois la copie du présent arrêté devra pouvoir impérativement être présentée à toute personne le demandant. L'absence de réponse dans la journée suivant la réception de l'annonce des travaux vaudra refus de réalisation.

Pour les interventions d'urgence, le service Gestion du Domaine Public ou le responsable d'astreinte de la ville en dehors des heures de service, devra être prévenu par tous moyens. Une déclaration précisant les dates et heures, ainsi que les modalités d'exécution des travaux envisagés, devra être envoyée pour régularisation par mail, dans la journée suivant l'intervention.

Article 5 - La neutralisation totale des voies réservées à la circulation fera l'objet d'un arrêté spécifique dans un délai minimum de 14 jours avant le début de l'intervention.

Article 6 - La mise en fourrière des véhicules en stationnement sur la zone de travaux devra faire l'objet d'un arrêté spécifique, affiché sur place au moins 48h00 avant le début des travaux.

Article 7 - La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus et les trottoirs pourront être partiellement ou totalement occupés sous réserve de ménager un cheminement suffisant et sécurisé aux piétons et personnes à mobilité réduite, soit 1,40 mètres minimum. Cette largeur peut être ramenée à 0,90 mètres pour des interventions ponctuelles.

Article 8 - La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ».

La signalisation réglementaire sera mise en place par le titulaire des travaux pour le compte des services publics ou des concessionnaires, sous le contrôle de leur maître d'œuvre ou d'ouvrages.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

Article 9 - Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

Article 10 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 - Le non-respect des dispositions du présent arrêté entraînera immédiatement l'arrêt des travaux et les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les reports et prorogations de travaux du présent arrêté ne sont pas autorisés et feront l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 12 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 13 - Sans conséquence financière et budgétaire.

Article 14 - Monsieur le Commissaire de police (circonscription de sécurité publique de DREUX), Monsieur le Directeur général de la ville de DREUX et Monsieur le chef de service de la police municipale, directeur de la Prévention et des Risques Urbains et les agents placés sous leurs ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Dreux, le 22 DEC. 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué à l'occupation du
domaine public



Sébastien LEROUX

DIFFUSION:

- MAIRIE DE DREUX

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.